

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEXY
EN DATE DU 6 JUILLET 2025**

Date de convocation : 2 juillet 2025

Etaient présents :

Mmes Danielle GUILLAUME - Maryse MARGIOTTA - Florence MARQUES - Sophie MORREALE - Céline RACADOT - Emilie RIZZO - Amandine SCHLIENGER-MORETTI
MM. Christian BORELLI - Christophe COCQUERET – Jean-François MESSIN - Oscar SCROCCARO - Frédéric WILMIN

Excusés et représentés :

Myriam BIAVA Christophe COCQUERET

Pierre FIZAIN représenté par Danielle GUILLAUME

Philippe DE AZEVEDO représenté par Frédéric WILMIN

Antoine MORREALE représenté par Céline RACADOT

Excusés :

Maryline CUEVAS

Absents :

Jessy GEOFFROY- Madjid HADJADJ

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme RACADOT Céline a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire à la tenue du conseil municipal.

Le compte rendu de la précédente séance du conseil municipal est adopté.

Ordre du jour :

1. Attribution du marché Restauration la Capucine ;
2. Frais de représentation du maire ;
3. Remboursement frais ;
4. Répartition des sièges du Grand Longwy en vue du renouvellement de 2026
5. Recensement 2026 ,
6. Modification tarif nuit capucine € ;
7. Avant-Projet Sommaire du projet de Réhabilitation du groupe scolaire :
8. Ouverture de crédits ;

1) Marché de maîtrise d'ouvrage « Réhabilitation du groupe scolaire »

Dans le cadre de la consultation lancée pour le marché de« Fourniture et livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire et extrascolaire La Capucine - Mexy», il est proposé d'attribuer le marché à l'entreprise API Restauration.

Après analyse des offres, l'entreprise présentant l'offre ayant le meilleur rapport qualité/prix est l'entreprise API Restauration.

Aucune question n'étant posée, le Maire passe au vote.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise API Restauration de Maxeville pour une durée de 3 ans à compter du 01/09/2025 au prix de 4,49 € par repas livraison comprise.
- Dit que les crédits sont ouverts au BP 2025.

2) Précisions compte 65316 Frais de représentation du maire

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

M. Cocqueret demande quelle était la somme précédemment attribuée. Il lui est indiqué que c'était la même. Que la Trésorerie a demandé à ce que cette délibération soit passée à nouveau car la précédente délibération avait été prise sous l'ancienne mandature et donc n'était plus valable.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE d'attribuer des frais de représentation à M. le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle à M. le Maire à 2 000 euros.

DIT que les frais de représentation de M. le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la ville.

3) Remboursement de frais

Un véhicule utilitaire a été loué entre le mois de mai et le mois de juin 2025 afin de faciliter le travail des services techniques de la ville.

En effet, ces 2 mois sont particulièrement chargés au niveau manutention pour les agents.

Ce véhicule, un camion de 20m3 avec un hayon fonctionne au gaz. Habituellement, le rechargement se fait grâce à une carte fournie par le loueur et nos agents rechargent le véhicule à la station de Lexy.

Malheureusement, cette station était en panne.

M. WILMIN Frédéric a donc payé directement la recharge en gaz du véhicule faute d'autres solutions.

Il est donc demandé au conseil municipal de statuer sur le remboursement de la somme de 66,19€ à M. WILMIN Frédéric.

Aucune question n'étant posée, le Maire passe au vote.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil

- Décide d'autoriser le remboursement de la somme de 66,19€ à M. WILMIN Frédéric

4) Répartition des sièges du Grand Longwy en vue du renouvellement de 2026

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Agglomération du Grand Longwy ».

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Agglomération du Grand Longwy » pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 48 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 56 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale (par ordre décroissant)	Nombre de sièges 2026 accord local
Longwy	15 492	12
Mont-Saint-Martin	9 282	7
Herserange	4 176	4
Hussigny-Godbrange	3 921	3
Lexy	3 902	3
Réhon	3 811	3
Haucourt-Moulaine	3 483	3
Gorcy	2 968	3
Cosnes-et-Romain	2 805	2
Longlaville	2 373	2
Mexy	2 303	2
Saulnes	2 261	2
Villers-la-Montagne	1 562	2
Morfontaine	1 076	1
Cutry	1 042	1
Ugny	695	1
Tiercelet	635	1
Chenières	600	1
Cons-la-Grandville	525	1
Fillières	524	1
Laix	209	1
TOTAL	63 645	56

Total des sièges répartis : 56.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Agglomération du Grand Longwy. »

Aucune question n'étant posée, le Maire passe au vote.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

- **Décide** de fixer, à 56 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Agglomération de Longwy », réparti comme proposé ci-dessus :
- **Autorise** Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5) Recensement 2026

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122 – 21 - 10 et 2123 – 18 ;

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2002 - 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

VU le décret n° 88 - 145 du 15 février 1998 relatif aux agents non titulaires ;

VU le décret n° 2003 - 485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003 - 561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
CONSIDÉRANT que le recensement de la population se déroulera à Mexy du 15 janvier au 14 février 2026 ;
ENTENDU l'exposé du maire ;

Aucune question n'étant posée, le Maire passe au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de nommer 2 coordonnateurs ;
- décide de nommer 4 agents recenseurs ayant chacun en charge un secteur homogène.

6) Modification du tarif : Repas du soir

Le maire rappelle la délibération n°2012-046 qui fixait le tarif des repas du soir à l'ALSH la Capucine.

En effet, il est proposé chaque été aux enfants fréquentant le centre aéré une sortie camping. Il a été fixé un tarif correspondant à la prise du repas du soir.

Il est proposé de passer d'un tarif de 5 € à un tarif de 8€.

Mme Margiotta demande la cause de cette augmentation. Il lui est indiqué que les charges de personnel ne cessent d'augmenter ainsi que le coût du repas.

Aucune autre question n'étant posée, le Maire passe au vote.

Le conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité, :

- fixe le tarif de cette participation supplémentaire à 8€ à compter de 7 juillet 2025

7) Création d'une commission technique : Réhabilitation du Groupe Scolaire

Le maire rappelle que le projet de Réhabilitation du groupe scolaire est en bonne voie.

Afin de faire avancer le dossier dans les délais impartis, il semble opportun de créer une commission technique qui puisse acter les propositions des architectes.

M. le Maire propose que cette commission soit composée de lui-même et 5 personnes. Il souhaite que cette commission ait délégation du conseil municipal pour acter l'avant-projet sommaire et l'avant-projet définitif.

Il propose comme membres de cette commission qu'il présidera :

- RACADOT Céline
- SCHLIENGER-MORETTI Amandine
- MORREALE Antoine
- RIZZO Emilie
- MARQUES Florence

Aucune question n'étant posée, le Maire passe au vote.

Le conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité acte la création de cette commission et lui octroie délégation d'approbation de l'avant-projet sommaire et définitif.

8) Ouverture de crédits

M. le Maire fait état de différentes écritures à régulariser concernant le dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants

Il est donc nécessaire de prévoir une ouverture de crédits

- au compte 7391112 en dépenses de fonctionnement pour 10 000 €
- au compte 73 111 en recettes de fonctionnement pour la même somme

Aucune question n'étant posée, le Maire passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité adopte ces propositions d'ouverture de crédits

Questions diverses :

Le maire fait un tour de table des conseillers.

M. Cocqueret regrette la non-participation du club de Judo à la journée des Sports. M. le Maire lui indique que plusieurs messages ont été envoyés à l'association et que les services communaux au vu de l'absence de réponse ont dû organiser la journée sans le dit club.

M. Messin signale que des haies empiètent sur le domaine public. Il indique qu'il serait intéressant que les services techniques communaux puissent aider les personnes âgées sur ce point. Il est rappelé que cela n'est pas possible à l'échelle de la commune mais que ponctuellement, nous rendons service à des administrés.

M. le Maire fait lecture d'un message envoyé par M. Thiebaut. Il demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent prendre la parole sur ce point mais aucun n'exprime cette volonté.

La séance est levée.